

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE – DÉCHETTERIE

10 avenue de Haute Picardie
80 200 Estrées-Deniécourt

Références : 2024 – E10017
Code AIOT : 0003802957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES TERRE DE PICARDIE - DECHETTERIE implanté RD 337 MAISON ROUGE 80 170 Rosières-en-Santerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE – DÉCHETTERIE
- RD 337 MAISON ROUGE 80 170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0003802957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie sur la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE est soumise à enregistrement, et réglementée par arrêté préfectoral du 30 juin 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de
- la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
3	État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	Sans objet
10	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
11	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
12	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. L'exploitant doit cependant transmettre les documents et justificatifs repris dans le présent rapport afin de respecter son arrêté préfectoral d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : M. EL HADRIFI, est la personne nommément désignée dans le livret des agents. L'exploitant précise que M. EL HADRIFI est arrivé au 1er janvier 2024 et qu'un planning de formation personnalisé va être mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'envols de poussières ou dépôt quelconque sur les voies de circulation ni d'amas de matières dangereuses ou polluantes dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Un registre informatique est présenté. Celui-ci reprend l'ensemble des déchets récupérés par la déchetterie. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits (notamment les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réaction au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :— matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Les horaires du site sont : <ul style="list-style-type: none">• 14 h – 17h30 le lundi• 9 h – 12 h et 14 h – 17h30 du mardi au samedi L'exploitant indique que les agents arrivent 15 minutes avant l'ouverture du site. Un accès principal est aménagé avec une entrée et une sortie différenciée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant indique que le rapport électrique émanant de la société SOCOTEC n'a pas été récupéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : 3 détecteurs sont installés sur le site : <ul style="list-style-type: none">• 1 standard au poste de garde ;• 1 asservi au désenfumage et SSI dans le local DDS ;• 1 asservi au désenfumage dans le local D3E. Les notices techniques ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

<p>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs extincteurs sont répartis sur le site et 2 poteaux incendie sont présents à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire une demande d'essai simultané des poteaux incendies par le SIEP. Le rapport d'essai sera transmis à l'inspection dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Stockage rétention.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local DDS est sur rétention avec regard borgne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Une cuve souterraine a été installé pour la rétention des eaux d'incendie. Cette cuve à une capacité de 120 m ³ . L'exploitant indique que la procédure de fermeture de la rétention n'est pas encore réalisée, car la signalétique n'est pas encore en place. Cette procédure va être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure dès sa réalisation et au plus tard sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel. Un règlement indiquant les déchets réceptionnables est présenté. L'exploitant indique que des informations sont données sur des journées spécifiques comme amiantes... Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, le personnel l'informe des filières existantes pour sa gestion via une liste interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Un contrôle des identités, justificatifs de domicile.. sont demandés initialement pour la création de la carte. Les aires et les bennes sont clairement indiquées par des marquages et des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement dans les moments creux des heures d'ouvertures du public.
Type de suites proposées : Sans suite